

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEDRE

9 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : VAT20240043
Code AIOT : 0010009984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CEDRE implanté 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010009984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cèdre exerce depuis 2009 une activité de tri et traitement de déchets issus des produits du luxe et de la cosmétique (destruction de valeur marchande et recyclage matière des composants), et une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux des activités économiques.

Le site voisin anciennement exploité par la société VIA LOGISTIC a été acheté par une SCI. CEDRE le loue et y a étendu l'activité de tri, transit et déconditionnement des déchets non dangereux de la cosmétique. Les deux sites communiquent par une voirie interne.

Le jour de la visite, le bâtiment, nommé « Cèdre 2 », est occupé par du stockage de déchets dangereux et non dangereux, et par une chaîne automatisée de tri de déchets non dangereux, sur lesquels un déconditionnement manuel est également effectué.

D'après l'exploitant, les travaux ont été réalisés entre janvier et mai 2021, et le bâtiment est utilisé depuis mai 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie ;
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 3.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 3.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 48	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention (désoxydation du bâtiment CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points sont soulevés depuis un certain temps, en particulier concernant la sécurité incendie, et la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions générales des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Constats :

Pas d'écart.

La vitesse d'éjection, trop faible pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur lors des précédentes inspections, a été augmentée, passant d'environ 1 m/s à plus de 8 m/s lors de la mesure de juillet 2023.

Il n'y a plus de rejet en cheminée pour l'installation de photo-catalyse mais l'extracteur d'air n'est pas consigné.

Observations :

L'AP de mise en demeure du 03 02 2023 est respecté (vitesse de 8 m/s en juillet 2023).

L'installation de photo-catalyse s'est dotée d'un système d'aspersion qui permet de ne pas générer de conditions ATEX, ne rendant plus nécessaire d'avoir recours à une extraction d'air. L'installation ne génère donc plus de rejet en cheminée. Cependant rien n'est mis en place afin de s'assurer que l'extraction d'air ne fonctionnera pas.

Celle-ci doit être consignée afin qu'il soit impossible de la mettre en service.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude ATEX prenant en compte la modification apportée à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : <p>Les rejets issus du dispositif de photocatalyse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Concentration instantanée en mg/Nm³ : COVNM -> Sortie photocatalyse 110 mg/Nm³</p>
Constats : <p>Pas d'écart constaté</p>
Observations : <p>Lors des précédentes inspections, l'installation présentait des dépassements. Les analyses du 7 juillet 2023 ont été fournies à l'inspection, les COV NM ont été mesurés à 109,9 mgC/Nm³ sec non corrigé en O₂. L'écart a été corrigé. En outre, ce point de rejet n'existe plus (cf point précédent). L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023 est respecté sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, ces garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières est transmis à madame la préfète du Loiret (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Les garanties financières à jour ont été fournies lors de la présente inspection. Ces garanties financières arrivent à échéance en février 2024.

Il est rappelé à l'exploitant que la demande de renouvellement des garanties financières doit se faire 6 mois avant l'échéance de celles-ci.

L'AP de mise en demeure du 03 02 2023 est satisfait sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
Constats : <p>(C1) Pas d'écart constaté dans le local DTQD. L'exploitant explicitera à l'inspection des installations classées sa gestion des incompatibilités dans les cases de déchets en attente d'évacuation.</p>
Observations : <p>Le jour de la présente inspection il n'y avait pas de produits incompatibles associés à une même rétention dans le local DTQD où un écart avait été relevé lors de la précédente installation.</p> <p>Les déchets à évacuer sont regroupés par filière d'élimination.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention (désenfumage du bâtiment CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats :

(C2) Les issues de secours sont cadenassées et entravées par des câbles électriques.

Absence de plan de désenfumage à côté des commandes de désenfumage.

Observations :

La vérification des moyens incendie a été faite par MOREAU en 2023. Ce rapport indique toujours une dis-connexion au niveau du compresseur ce qui n'empêche pas l'ouverture des trappes de désenfumage mais empêche de les refermer sans monter sur le toit.

Les commandes de désenfumage sont disponibles mais aucun plan de désenfumage n'est apposé à proximité. Pour les intervenants en cas d'incendie, il n'y a donc aucun moyen de savoir a priori quelle trappe de désenfumage sera ouverte par la commande.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats : <p>(C3) Pas d'analyses en 2023 et les analyses de 2019 et 2020 ne comportaient pas la mesure des métaux totaux.</p>
Observations : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les analyses de 2019 et 2020 ne comportaient pas l'analyse des métaux totaux.</p> <p>Depuis le contrôle inopiné effectué en 2022, il n'y a pas eu de mesure des concentrations. D'après l'exploitant, la commande des analyses a été faite mais il n'y aura pas de mesure des concentrations en 2023.</p> <p>L'exploitant doit faire mesurer ses concentrations de polluants dans les rejets aqueux <i>a minima</i> annuellement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, [...].

Constats :

(C4) Les sirènes ne sont pas audibles sur l'intégralité du site.

Observations :

Le rapport système de sécurité incendie de MOREAU Incendie du 13/06/2022 précise qu'il n'y a pas assez de sirènes et donc qu'elles ne sont pas audibles sur l'intégralité du site. Depuis ce rapport, aucune sirène n'a été ajoutée.

L'exploitant doit s'assurer que ses sirènes sont audibles sur l'intégralité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, [...].

Constats :

(C5) Les RIA 1 et 2 sont non-conformes et des extincteurs n'étaient pas accessibles en cas de départ de feu.

Observations :

Le rapport du 16/10/2023 indique que deux RIA ne sont pas conformes les n°1 et 2, le RIA n°3 qui n'était pas conforme lors de l'inspection de 2022 a été réparé et est en bon état.

Des extincteurs n'étaient pas accessibles au cours de la visite.

L'exploitant doit s'assurer de disposer de moyens d'intervention en bon état et accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>
Constats : <p>(C6) Les fiches d'information préalable sont en place mais incomplètes.</p>
Observations : <p>Lors des précédentes inspections, les FID n'avaient pas été fournies par l'exploitant. Lors de la présente inspection, la FID de la société TRADIS SERVICES a été demandée, celle-ci apparaît incomplète et non signée. Les éléments non complétés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aspect physique : consistance, couleur, odeur• Produits particuliers connus• Risques chimiques• Conditionnement à la livraison• Précautions à prendre pour la manipulation et son stockage• Fonction, date et signature du signataire <p>L'exploitant doit s'assurer de disposer des FID complètes et signées pour les déchets qu'il reçoit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : (C7) Absence de moyens pour évaluer le volume de ces stocks de déchets non dangereux.
Observations : Même constat depuis l'inspection de 2021. Aucun moyen d'évaluation des volumes des stocks n'a été mis en place. La situation reste inchangée. L'exploitant doit être en mesure d'évaluer le volume de ses stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : (C8) Plusieurs endroits du site sont apparus mal entretenus.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que la rétention du sol du local DTQD n'était pas maintenue propre. Ceci avait déjà été constaté en 2022. De manière générale, le site est apparu mal entretenu, des endroits non balayés et non nettoyés (cf. planche photographique). L'exploitant doit s'assurer de maintenir son site propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <p>- la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou</p>

un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

(C9) Le registre des déchets sortants de juin 2023 présente toujours des incohérences et est incomplet.

Observations :

Les inspections de 2021 et 2022 avaient relevé des incohérences dans le registre des déchets sortants.

Les éléments manquants du registre sont :

- s'il s'agit de déchets POP
- les adresses de l'établissement producteur et de l'établissement de prise en charge
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme
- si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé,
- si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Par échantillonnage, 4 BSD du mois de juin 2023 ont été choisis . Aucun de ces BSD n'est signé par l'éliminateur final.

BSD23062720 : cadres 8 à 12 non remplis et registre vide pour les cases collecteur, transport, code D/R, libellé de l'opération, BSD cadre 12, date, centre de traitement final et D/R réalisé final.

BSD23061363 : cadres 9, 11 et 12 non remplis, seulement une quantité en case 10 de 5.060 tonnes alors que le poids indiqué dans le registre est 0 kg. Le registre est vide pour les cases : code D/R,

libellé de l'opération, BSD cadre 12, date, centre de traitement final et D/R réalisé final. Également, le poids indiqué est 0 kg.

BSD-20230606-KCHCWZ92H (trackdéchets) : cadre 12 non rempli. Le registre est vide pour les cases date et centre de traitement final.

BSD23060636 : cadres 9 à 12 non remplis. Le registre est vide pour les cases : code D/R, libellé de l'opération, BSD cadre 12, date, centre de traitement final et D/R réalisé final.

Ces BSD n'étant pas complètement renseignés, la tenue de ces BSD ne vaut pas déclaration au titre du registre déchets sortants selon l'article R.541-43 III. Le registre des déchets sortants de juin 2023 est donc incomplet.

L'exploitant doit veiller à assurer la traçabilité de ses déchets sortants et doit maintenir un registre complet de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

[...]

Constats :

(C10) Les intrusions sur le site sont fréquentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N°14 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Particulièrement : <ul style="list-style-type: none">- une largeur minimale de 3 mètres est prévue lors de l'installation du portail d'entrée ;- une issue est prévue sur la façade Est pour permettre l'accès des secours ;- une continuité REI 120 (coupe-feu 2 h) est assurée aux murs en parpaings existants (protection des éléments porteurs métalliques verticaux inclus dans la paroi, le cas échéant) ;- un prolongement du mur coupe-feu existant de façade à façade entre le hall et le hangar ou un retour de même protection côté « local de stockage DIS DTQD palettisé » ;- des fermes-portes ou un système de fermeture automatique asservi à un détecteur autonome déclencheur avec fusible sont prévus sur les portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) au droit des murs REI 120, sur les locaux de stockage sécurisés et sur l'accès de la zone de bureaux.
Constats : (C11) Une porte coupe-feu n'est pas intègre.
Observations : La porte coupe-feu séparant les locaux de CEDRE 1 n'est plus intègre. L'exploitant doit disposer de portes coupe-feu intègres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées.

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

L'état des stocks de la semaine 46 a été fourni à l'inspection. Cet état des stocks est divisé en fonction des locaux et recense, entre autres, les informations suivantes :

- classification déchet dangereux / non dangereux
- consistance
- typologie du déchet
- unité
- nombre
- tonnage
- type d'évacuation (conditionné ou en citerne)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 48

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

(C12) L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les zones à risque sur le site.

Observations :

Au cours de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de plan indiquant les zones à risque sur le site.

Il ne dispose pas non plus de plan d'intervention en cas d'incendie. **L'inspection des installations classées lui recommande d'en établir un.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Extinction automatique d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les 2 zones de stockage sécurisés [...]
Constats : (C13) L'exploitant ne justifie pas du maintien de la conformité de son installation d'extinction automatique à un référentiel reconnu.
Observations : Au cours de la présente visite, dans le local de stockage des alcools, il a été constaté l'entreposage de conteneurs sur 2 niveaux proches des buses et sur 2 rangées, et compte tenu de l'orientation des buses, une partie des conteneurs dans le local ne sont pas couverts l'extinction automatique. L'exploitant n'a présenté aucun justificatif du maintien en conformité de son installation à un référentiel reconnu.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de délais : 2 mois